

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2022-78-AGT

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION

Avenue Jean Gabin

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

VU la demande de M. Karim BELKHEIR d'autoriser le stationnement avenue Jean Gabin devant le n°5 d'un véhicule grue pour permettre la livraison d'une piscine à coque le 29 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation automobile avenue Jean Gabin pendant la livraison de la coque de piscine pour des raisons de sécurité du public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour permettre la livraison d'une piscine à coque au n° 5 avenue Jean Gabin le **Vendredi 29 juillet 2022 entre 9h et 17h** par un véhicule-grue, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules entre l'accès à la rue du 19 mars 1962 et celui de la rue Marcel Pagnol, sauf riverains et véhicules de secours.

ARTICLE 2

Les véhicules emprunteront la rue du 19 mars 1962 et la rue Jacques Brel

ARTICLE 3

La signalisation adéquate sera mise en place par le demandeur.

Il sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 19 juillet 2022

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.